

Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche

Paris, le 23 AOUT 2005

N/Réf : CI/308272
V/Réf : RB/smi-C2005-541

26 AOU 2005

Monsieur le Président,

Vous aviez appelé l'attention de Monsieur Nicolas FORISSIER, Secrétaire d'Etat à l'Agriculture, à l'Alimentation, à la Pêche et à la Ruralité, sur l'application de la Convention Européenne pour la protection des animaux de compagnie et plus particulièrement sur son article 10.

L'article 10 a été libellé de manière à mettre l'accent sur l'interdiction des opérations chirurgicales effectuées principalement à des fins esthétiques ou de convenance personnelle du propriétaire et/ou de l'éleveur. Son objectif premier était de mettre fin à la réalisation de coupes d'oreilles par les éleveurs eux-mêmes, qui constitue une infraction au regard de l'interdiction de la pratique d'interventions de convenance d'une part, de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire d'autre part et enfin au titre des mauvais traitements envers les animaux réprimés par le code pénal.

Le décret N°2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de cette convention, ouverte à la signature des Etats membres à Strasbourg le 13 novembre 1987, interdit depuis le 1^{er} mai 2004 toute intervention chirurgicale destinée à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives et notamment la coupe des oreilles. Cette convention est un acte international que la France a ratifié ; elle est donc applicable au même titre que les lois françaises.

En conséquence, les différents cas suivants peuvent se présenter concernant l'application de cette convention :

- Pour tous les chiens nés avant la date d'entrée en vigueur de la Convention, donc avant le 1^{er} mai 2004, et qui auraient les oreilles coupées, je considère qu'ils ne sont pas concernés par les dispositions énoncées ci-dessous et donc qu'ils peuvent être acceptés en concours et expositions, confirmés et inscrits au LOF.
- Pour les chiens nés en France après le 1^{er} mai 2004 et ayant les oreilles coupées qu'il s'agisse de races françaises ou étrangères : ces chiens sont interdits en concours et expositions en France, ils ne peuvent ni être confirmés ni être inscrits au LOF à titre initial, au titre de la descendance ou inscrits sur un livre d'attente.
- Pour les chiens nés après le 1^{er} mai 2004 à l'étranger dans un pays de l'Union européenne n'ayant pas ratifié la convention ou dans un pays tiers qui pratique la coupe des oreilles : ces chiens sont interdits en concours et expositions en France, ils ne peuvent ni être confirmés en France ni être inscrits au LOF au titre de l'importation.

...

Monsieur Renaud BUCHE
Président de la Société Centrale Canine
155, avenue Jean-Jaurès
93535 AUBERVILLIERS cedex

Comme l'indique l'article 14 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, je tiens particulièrement à ce que l'ensemble de vos partenaires cynophiles prennent connaissance des dispositions et des principes de la présente convention et qu'ils aient conscience de l'importance de leur application. A ce titre, je vous engage à veiller à la diffusion de ces instructions auprès des juges nationaux ou étrangers exerçant en France, des experts confirmateurs, des présidents de sociétés canines régionales, des clubs de race, des éleveurs et des organisateurs d'expositions.

Enfin, il est indispensable d'encourager les éleveurs qui, depuis la publication de cette Convention au Journal officiel, portent une attention particulière à son respect. Ainsi, vous voudrez bien sanctionner par l'intermédiaire de votre commission de discipline, toute fausse déclaration ou pratique frauduleuse d'éleveurs, propriétaires d'animaux, handlers, juges, etc. qui tenteraient, par divers subterfuges, de contourner les obligations induites par cette Convention. Je vous invite donc, dans cet esprit de collaboration pour une mise en place efficace et effective, à porter à ma connaissance les irrégularités que vous aurez pu relever.

Vous remerciant par avance de l'implication de la fédération dans l'application de cette Convention européenne, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique BUSSEREAU